



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Rue Fritz Toussaint 8
1050 Bruxelles
Tel 02 554 43 16
Fax 02 554 43 56
ssgpi.helpdesk@police.be

NOTE DE SERVICE
Numéro d'émission SSGPI-ID 214487
Date d'émission 18-01-2010
Degré de classification PUBLIC

Destinataires A Mesdames et Messieurs Chefs de corps de la police locale
A Mesdames et Messieurs comptables spéciaux de la police locale
A tous les directeurs de la police fédérale
SAT
AIG

OBJET Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles – L'avantage toute nature imposable – Nouveau mode de calcul

Références

1. Code des impôts sur le revenu 1992 (Article 6, 23, 31 et 36), M.B. 10 avril 1992 ;
2. Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur le revenu 1992 (Article 18), M.B. 13 septembre 1993 ;
3. Arrêté royal du 10 janvier 2010 modifiant, en ce qui concerne les avantages de toute nature, l'A.R./CIR 92, M.B. 15 janvier 2010 ;
4. Note DMFS-1068-2004 du 18 novembre 2004 ;
5. Note SSGPI-798(1830)-2005 du 9 mars 2005.

Annexe Formulaire – utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles

1. Généralités

L'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles par un membre du personnel est considérée comme un avantage de toute nature et est imposable.

Jusqu'au 31 décembre 2009 inclus, l'avantage de toute nature imposable était calculé d'après la puissance imposable du véhicule (nombre en CV).

A partir du 1er janvier 2010, l'avantage de toute nature imposable ne dépend plus du nombre de CV fiscaux mais bien de l'émission de CO2 et du coefficient de CO2 (dit le bonus/malus CO2).

Vous trouverez ci-dessous, tant l'ancien mode de calcul que le nouveau.

2. Ancien calcul

D'abord, il faut voir la distance entre le domicile et le lieu habituel de travail du membre du personnel. Sur base de la distance, on détermine un nombre forfaitaire de kilomètres, à savoir 5000 kilomètres pour une distance kilométrique inférieure ou égale à 25 kilomètres ou 7500 kilomètres pour une distance supérieure à 25 kilomètres.

Ensuite, l'avantage de toute nature est déterminé sur base des CV fiscaux. L'avantage est en définitive égal au nombre de kilomètres multiplié par le montant correspondant aux CV fiscaux.

Ces montants sont indexés annuellement au 1er janvier.

3. Nouveau calcul

L'avantage de toute nature par kilomètre va être exprimé en fonction de l'émission de CO2 multiplié par un coefficient CO2.

Pour le calcul de l'avantage de toute nature imposable, on va appliquer la formule suivante à partir du 1 janvier 2010 :

Distance en km	Calcul avantage toute nature
≤ 25	5000 km x émission CO2 x coefficient CO2
> 25	7500 km x émission CO2 x coefficient CO2

3.1 Nombre de kilomètres forfaitaires

Rien n'a changé quant à la manière de déterminer le nombre de kilomètres forfaitaires. Pour le calcul de l'avantage de toute nature à prendre en considération, il est admis que le nombre de kilomètres soit fixé comme suit sur base annuelle :

Distance en km (aller) entre le domicile et le lieu habituel de travail	Nombre de kilomètres pris en considération
≤ 25	5 000
> 25	7 500

3.2 La teneur de l'émission de CO2

Vous pouvez retrouver la teneur de l'émission de CO2 sur le certificat de conformité du véhicule. Elle peut également être retrouvée via le site web <https://portal.health.fgov.be>.

Si l'émission de CO2 du véhicule est inconnue, on appliquera la teneur en émission de 195 grammes sur les véhicules équipés d'un moteur diesel et de 205 grammes pour les véhicules équipés d'un moteur essence ou LPG.

3.3 Le coefficient CO2

Le coefficient CO2 dépend du type de véhicule (diesel, LPG, essence,...) et s'élève à :

Type Carburant	Coefficient CO2
Essence	€ 0,0021/gr CO2
LPG	€ 0,0021/gr CO2
Diesel	€ 0,0023/gr CO2
Electrique	€ 0,10/km

Il y aura cependant un minimum de € 0,10 par kilomètre parcouru.

Ces coefficients sont indexés annuellement au 1er janvier.

4. Procédure

Puisque le SSGPI dispose de toutes les données nécessaires pour calculer cet avantage imposable, les membres du personnel qui utilisent un véhicule de service à des fins personnelles ne doivent pas fournir d'informations complémentaires au SSGPI.

S'il devait toutefois y avoir une modification dans la situation du membre du personnel concerné ou si un nouveau membre du personnel peut prétendre à l'avantage de toute nature, il faut le signaler au SSGPI au moyen du formulaire que vous trouverez en annexe 1.

Pour de plus amples informations, vous pouvez toujours prendre contact avec le contact center du SSGPI au 02/ 554 43 16.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Robert ELSEN
Directeur-chef de service f.f.